



LE MAIRE DE Notre Dame de Riez,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 3 février 2023 par **GROUPE ALQUENRY ET SOUS TRAITANTS**
72 avenue Olivier Messiaen
72000 LE MANS

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux : remplacement pour le compte d'Orange d'appuis téléphonique jugés trop vieux et dangereux en place pour place, sur chantier mobile, effectués par GROUPE ALQUENRY ET SOUS TRAITANTS, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 2/20/2023 et pour une durée de 90 jours la circulation sur chantier mobile sur les voies communales ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur chantier mobile sur la commune sera limitée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "50".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de GROUPE ALQUENRY ET SOUS TRAITANTS

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Notre Dame de Riez.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de Notre Dame de Riez, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à GROUPE ALQUENRY ET SOUS TRAITANTS

A Notre Dame de Riez, le 9 février 2023
L'Adjoint à la Voirie,
Jean Daniel CROCHET

